

## Article 5:

5. (1) L'assuré peut désigner pour bénéficiaire subrogé un petit-fils, une petite-fille, un parent, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un cousin germain ou une cousine germaine de l'assuré, ou tout autre personne qui peut être visée par Règlement aux fins du présent article ou une ou plusieurs desdites personnes, à qui le produit de l'assurance ou toute partie de celle-ci doit être versée, si, lors de son décès, la personne assurée est célibataire ou est une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfant.

(2) Si la personne assurée survit au conjoint et à tous les enfants de la personne assurée, le produit de l'assurance doit être versé au bénéficiaire subrogé ou aux bénéficiaires subrogés, s'il y en a, mais faute de désignation d'un bénéficiaire subrogé, ou en cas de décès de tous les bénéficiaires subrogés pendant la vie de l'assuré, le produit de l'assurance tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie.

(3) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire subrogé, l'assuré peut répartir, et répartir de nouveau en tout temps, le produit de l'assurance entre ses bénéficiaires comme bon lui semble, et, faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires subrogés qui survivent à l'assuré.

(4) Si un bénéficiaire subrogé meurt pendant la vie de l'assuré, ce dernier peut, sous réserve du paragraphe premier, désigner un bénéficiaire subrogé ou des bénéficiaires subrogés à qui la part antérieurement attribuée au bénéficiaire subrogé décédé doit être versée, et, faute d'une telle désignation, ladite part doit être divisée également entre les bénéficiaires subrogés, s'il en est, qui survivent à l'assuré.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 traite de la désignation de bénéficiaire subrogé; du paiement aux bénéficiaires subrogés ou à leur succession; de la désignation entre bénéficiaires subrogés; et de la mort de bénéficiaires subrogés. Voulez-vous que l'on apporte les deux modifications ?

M. BURNS: Oui.

Le PRÉSIDENT: On désire que l'article 3 du présent bill soit modifié pour que le paragraphe 5 de l'article 4 de la Loi se lise comme suit:

4. (5) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire subrogé, l'assuré peut répartir, et répartir de nouveau en tout temps, le produit de l'assurance entre ses bénéficiaires comme bon lui semble, et, faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires subrogés qui survivent à l'assuré.

Les nouveaux mots sont les suivants:

... doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires subrogés...

M. HERRIDGE: Quelle est la portée des mots "que peut désigner le Ministre" ?

Le PRÉSIDENT: C'est un moyen légal de définir que le Ministre a le pouvoir de décider du mode de paiement.

M. HERRIDGE: Sur quoi base-t-il sa décision ?

Le TÉMOIN: L'objectif est de régler la succession plus rapidement que si le paiement était effectué sous forme d'annuités accordées pendant un certain nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: Les bénéficiaires préférés sont tous décédés et une seconde modification porte que l'article 3 soit modifié de nouveau en transformant de la façon suivante la phraséologie du paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi, ce qui revient exactement à l'addition des mots suivants "soit payé à maturité ou autrement... à la succession de l'assuré". Ces modifications sont semblables à celles